PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-016938/KK P du 12/06/2026

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°016938/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09319P0156 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 04/06/2019 relatif au projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Rians (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016938/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Rians (83), déposée par ARENE Noël Clément, reçue le 20/04/2026 et considérée complète le 04/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 a) et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'ombrières agrivoltaïques pour une puissance de 2 272,05 kWc sur une emprise au sol de 11 838,81 m^2, jouxtant une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, comprenant :

- 4 590 modules de 495 Wc, d'une hauteur maximum de 6 m, pour une surface de panneaux de 8 858,81 m^2 ;
- une bande circulable périphérique ;
- une plateforme de déchargement de 1,5 MW d'une superficie de 2 256 m^2, avec l'implantation de 2 conteneurs BESS[1] ;

[1] Système de stockage d'énergie par batterie

- une réserve incendie de 120 m^3, conforme aux préconisations du SDIS ;
- un poste de livraison et un poste de transformation sur une surface de 48,42 m^2 ;
- le raccordement électrique du projet au poste source de Vinon à 18,2 km ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectifs :

- d'améliorer la production agricole grâce à l'ombrage offert, de réduire les risques liés à la grêle et aux pluies intenses et de limiter le stress hydrique en diminuant l'évaporation du sol ;
- de produire de l'électricité pour une puissance totale installée d'environ 3 925,7 MWh/an, qui sera intégralement réinjectée dans le réseau de distribution ;

Considérant la localisation du projet

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2018 ;
- sur des parcelles déjà cultivées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant, selon le dossier, que « *compte tenu de la puissance injectée limitée, le raccordement électrique sera vraisemblablement possible au point de connexion le plus proche (armoire HTA)* » ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Rians (83) est retirée.

Article 2

Le projet de d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Rians (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[2]. La présente décision est notifiée à ARENENoël Clément.

Fait à Marseille, le 12/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

[2] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3] [4] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

[3] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

[4] Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*